

Assurance Vol, Dommage accidentel et oxydation accidentelle

Document d'Information sur le produit d'assurance
Compagnie : Cardiff Assurances Risques Divers – Agrément 402 02 86
Entreprise d'assurance immatriculée en France régie par le Code des assurances
Produit : Protection Casse Vol Samsung Up2you location longue durée

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Il ne prend pas en compte les besoins et demandes spécifiques de l'assuré. L'information complète sur ce produit se trouve dans la documentation précontractuelle et contractuelle

De quel type d'assurance s'agit-il ? Cette assurance garantit, en cas de vol, de dommage accidentel ou d'oxydation accidentelle, la réparation ou le remplacement d'un téléphone loué. Ce contrat garantit également le remboursement des communications effectuées frauduleusement en cas de vol.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Garanties systématiquement prévues

- ✓ En cas de dommage accidentel, l'adhérent bénéficie de la réparation de l'appareil garanti. Lorsque l'appareil est irréparable ou que le coût de la réparation est supérieur à la valeur de remplacement, l'appareil garanti est remplacé. Lorsqu'un appareil de remplacement est indisponible, le contrat prévoit le versement d'une indemnisation pécuniaire ;
- ✓ En cas d'oxydation accidentelle, l'adhérent bénéficie de la réparation de l'appareil garanti. Lorsque l'appareil est irréparable ou que le coût de la réparation est supérieur à la valeur de remplacement, l'appareil garanti est remplacé. Lorsqu'un appareil de remplacement est indisponible, le contrat prévoit le versement d'une indemnisation pécuniaire.

Garanties en option

En cas de vol par effraction, vol suite à agression, vol à la sauvette et vol à la tire, l'adhérent bénéficie du remplacement de l'appareil garanti et de la carte SIM/USIM. Lorsqu'un appareil de remplacement est indisponible, le contrat prévoit le versement d'une indemnisation pécuniaire ;

En cas d'utilisation frauduleuse à la suite du vol de l'appareil garanti, l'adhérent bénéficie du remboursement des communications et/ou des connexions effectuées frauduleusement par un tiers.

Plafonds

Pour toutes les garanties, l'intervention de l'assureur est limitée à 2 sinistres par année d'assurance dans la limite de 1 500€ ;

Pour la garantie utilisation frauduleuse, l'intervention de l'assureur est limitée à 500€ par sinistre ;

Pour le remplacement de la carte SIM/USIM l'intervention de l'assureur est limitée à 25€ par sinistre.

Les garanties précédées d'une coche verte ✓ sont systématiquement prévues au contrat



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ La panne de l'appareil garanti.



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

Principales exclusions toutes garanties confondues :

- ! les sinistres dus à la faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré ;
- ! les sinistres touchant des accessoires, périphériques, des consommables et de la connectique liés au fonctionnement de l'appareil garanti ;
- ! les sinistres dus à la négligence de l'assuré.

S'ajoutent les principales exclusions des garanties dommage et oxydation accidentels :

- ! les dommages et oxydations pour lesquels l'adhérent ne peut pas fournir l'appareil garanti ;
- ! les dommages dus à l'usure normale de l'appareil garanti ;
- ! les dommages et oxydations lorsque le numéro de série (I.M.E.I.) de l'appareil garanti ou appareil de remplacement est illisible.

S'ajoutent les principales exclusions de la garantie vol :

- ! l'oubli ;
- ! le vol commis dans la résidence principale ou secondaire de l'assuré.

S'ajoutent les principales exclusions liées aux transports de l'appareil garanti. Sont exclus les dommages matériels et les vols :

- ! commis sans effraction du véhicule ;
- ! commis lorsque l'appareil garanti est visible de l'extérieur du véhicule.

Principale restriction

En cas d'utilisation frauduleuse de l'appareil garanti, l'intervention de l'assureur ne couvre que les communications et ou connexions effectuées au plus tard dans les 48h suivant le moment où l'adhérent a eu connaissance du vol.



Où suis-je couvert (e) ?

- ✓ Les garanties s'appliquent dans le monde entier.
- ✓ La réparation, le remplacement et l'indemnisation ne peuvent être réalisés qu'en France métropolitaine.



Quelles sont mes obligations ?

A l'adhésion

- remplir avec exactitude le formulaire d'adhésion fourni par l'assureur sous peine de nullité du contrat.

En cours de contrat

- payer les cotisations.

En cas de sinistre

- déclarer le sinistre ;
- envoyer les justificatifs exigés en cas de sinistre dans les conditions et délais impartis.



Quand et comment effectuer les paiements ?

La cotisation d'assurance est mensuelle, et peut être acquittée par prélèvement sur compte bancaire. Le premier prélèvement intervient le 15 du mois suivant la location de l'appareil garanti. Les autres prélèvements interviendront le 05 de chaque mois.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Les garanties d'assurance prennent effet le jour où l'assuré prend possession de l'appareil garanti.

Le contrat est conclu pour une durée de 24 mois.

Les garanties d'assurance prennent fin :

- en cas de cessation de votre contrat de location ;
- en cas de disparition ou de destruction totale de l'appareil garanti n'entraînant pas la mise en jeu des garanties d'assurance.



Comment puis-je résilier le contrat ?

La résiliation s'effectue à l'expiration d'un délai d'un an par lettre recommandée adressée à Garantie Privée - Protection SAMSUNG LLD - TSA 60100 - 33098 Bordeaux Cedex au moins deux mois avant la date de renouvellement de l'adhésion.



Up2you

Location Longue Durée

Protection

SAMSUNG TELEPHONIE

LOCATION LONGUE DUREE

En cas de soucis...

En aucun cas, vous ne devez procéder vous-mêmes aux réparations, ou mandater quelqu'un pour le faire.

Ce qu'il faut faire

Contactez-nous par téléphone au :
01 70 35 30 22*

du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00 *

** Appel non surtaxé.*

et conformez-vous aux instructions qui vous seront données.

Reportez-vous aux pages 9 à 11 de cette notice d'information pour la procédure détaillée.

REF NOTICE_SAMSUNGUP2YOU_26052016_V1

SAMSUNG CASSE/VOL LOCATION LONGUE DUREE

« Protection casse et vol SAMSUNG Up2you location longue durée » est un contrat d'assurance collective de dommages n°674 souscrit par Samsung Electronics France, SAS au capital de 27 000 000 euros – 334 367 497 RCS Bobigny – Siège social 1, rue fructidor 93484 Saint-Ouen auprès de CARDIF - Assurances Risques Divers - S.A. au capital de 16 875 840 € - 308 896 547 RCS Paris - Siège social : 1, Boulevard Haussmann 75009 Paris - Entreprise régie par le Code des assurances, ci-après dénommée « CARDIF ».

« Protection casse et vol SAMSUNG Up2you location longue durée » est distribué à titre accessoire à son activité commerciale principale par Samsung Electronics France par l'intermédiaire de Garantie-Privée SAS, Société de Courtage en assurances au capital de 60 000 € - 521 279 737 RCS Bordeaux, - Siège social : 7-9 allée Haussmann 33300 Bordeaux, immatriculée à l'ORIAS (www.orias.fr) sous le numéro 100 557 38 en sa qualité de Courtier.

La gestion des sinistres du contrat « Protection casse et vol SAMSUNG Up2you location longue durée » est déléguée à la société Garantie-Privée, en qualité de courtier gestionnaire, ci-après dénommée « GP » ou le « gestionnaire ».

SOMMAIRE

I. LEXIQUE	6
II. L'OBJET DU CONTRAT	8
III. LES GARANTIES ET LES PRESTATIONS DU CONTRAT	8
1. QUELLES SONT LES GARANTIES PROPOSEES ET LES PRESTATIONS ASSOCIEES EN CAS DE SINISTRE ?	8
1.1 Les garanties dommage et oxydation accidentels	8
1.2 La garantie vol	8
1.3 L' <i>utilisation frauduleuse</i>	9
1.4 Territorialité	9
2. QUELS SONT LES PLAFONDS DE GARANTIES ?	9
3. Y- A-T-IL DES CAS QUE LE CONTRAT NE COUVRE PAS ?	9
4. COMMENT DECLARER VOTRE SINISTRE ET QUELLES PIECES JUSTIFICATIVES DEVEZ-VOUS FOURNIR ?	11
4.1. Comment et dans quel délai devez-vous déclarer votre <i>sinistre</i> ?	11
4.2. Quelles pièces justificatives devez-vous transmettre ?	12
4.3. Quelles sont les modalités de prise en charge ?	12
4.4. Quel est le délai d'indemnisation de votre sinistre ?	13
IV. LA VIE DE VOTRE ADHESION ET SES MODALITES	13
1. QUI PEUT ADHERER AU CONTRAT ET COMMENT ASSURER LE TELEPHONE MOBILE QUE VOUS AVEZ LOUE ?	13
2. COMMENT ADHERER AU CONTRAT?	13
3. A QUELLE DATE EST CONCLUE VOTRE ADHESION ?	13
4. A QUEL MOMENT PRENNENT EFFET VOTRE ADHESION, VOS GARANTIES ET POUR COMBIEN DE TEMPS ETES-VOUS COUVERT ?	13
5. QUAND VOS GARANTIES PRENNENT-ELLES FIN ?	14
6. DANS QUELS CAS VOTRE ADHESION CESSE-T-ELLE PAR ANTICIPATION ?	14
7. QUAND ET COMMENT POUVEZ-VOUS RENONCER A VOTRE ADHESION ?	14
8. QUELLES INFORMATIONS TRANSMETTRE A GP ET SOUS QUEL DELAI EN CAS D'ÉCHANGE DE VOTRE APPAREIL ?	14
V. VOTRE COTISATION D'ASSURANCE	15
1. QUEL EST LE COUT DE VOTRE ASSURANCE ?	15
2. COMMENT PAYER VOTRE COTISATION ?	15
VI. INFORMATIONS GENERALES	15
1. QUI CONTACTER EN CAS DE RECLAMATION ?	15
2. PRESCRIPTION	16
3. GENERALITES	17
4. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	18
5. PREUVE	18
6. CONTROLE DE L'ENTREPRISE D'ASSURANCE	18

« PROTECTION CASSE ET VOL SAMSUNG UP2YOU LOCATION LONGUE DUREE »

Notice

Pour vous faciliter la lecture de cette notice :

1. « vous » désigne l'*adhérent*
2. « nous », l'« assureur » et « CARDIF » désignent CARDIF-Assurances Risques Divers
3. « GP » désigne Garantie-Privée le gestionnaire du contrat, en charge de la gestion administrative du contrat et de la gestion des sinistres.
4. « contrat » désigne le contrat d'assurance collective de dommages n°674 « Protection casse et vol SAMSUNG Up2you location longue durée ».

Un lexique définissant les termes de référence, utilisés dans cette notice *en couleur bleue et italique*, vous est proposé page 2.

Votre adhésion au « Protection casse et vol SAMSUNG Up2you location longue durée » est constituée par cette notice, le bulletin d'adhésion que vous avez signé et le certificat d'adhésion qui sera émis après enregistrement et validation de votre adhésion.

I. LEXIQUE

Accessoires

Accessoires de téléphonie mobile comprenant notamment étui de protection, oreillette, kit mains libres, chargeur additionnel, batterie additionnelle, carte mémoire, cordons.

Adhérent/Assuré

La personne physique majeure (âgée de plus de 18 ans) à la date de conclusion de l'adhésion, titulaire d'un contrat de location longue durée, souscrit auprès du bailleur dont les coordonnées sont indiquées sur votre contrat de location longue durée SAMSUNG Up2YOU. Il est locataire de l'*appareil garanti*, et réside en France, dans un état membre de l'Union Européenne, de l'Espace Economique Européen ou dans la principauté de Monaco.

Année d'assurance

Période de douze (12) mois consécutifs démarrant à compter de la date d'effet de l'adhésion.

Appareil équivalent

Appareil neuf ou reconditionné à neuf présentant les mêmes caractéristiques principales (iso-fonctionnel) que l'*appareil garanti*.

Appareil garanti

Bien neuf, désigné sur le *contrat de location* et sur le certificat d'adhésion, faisant partie de la liste suivante, hors *accessoires*, et défini comme tel par les nomenclatures SAMSUNG :

Smartphone Samsung norme GSM, GPRS, EDGE, UMTS, HSDPA, ou LTE à l'**exception des téléphones satellites**,

Sont également assurés, dans les mêmes conditions, limites, plafond et exclusions que l'*appareil garanti* d'origine, et ce, pour la durée de validité de l'adhésion restant à courir :

- l'*appareil de remplacement* fourni par GP suite à la prise en charge d'un *sinistre* ;
- l'*appareil équivalent*.

Appareil de remplacement

Appareil SAMSUNG identique à l'*appareil garanti*, qui peut également être un appareil reconditionné, de modèle identique à l'*appareil garanti* d'origine, fourni à l'*adhérent* par l'intermédiaire de GP. Si aucun *appareil de remplacement* n'est disponible ou n'est plus commercialisé, un *appareil équivalent*.

La valeur de l'*appareil de remplacement* ne pourra cependant pas dépasser la *valeur de remplacement*.

Assuré

L'*adhérent* (personne physique), son conjoint, son partenaire avec lequel l'*adhérent* a conclu un pacte civil de solidarité (PACS), son concubin notoire, ses ascendants ou descendants rattachés au foyer fiscal de l'*adhérent*.

Déchéance

Perte du droit à garantie, en cas de non-respect de l'une de vos obligations.

Domage accidentel

Toute destruction ou détérioration totale ou partielle nuisant au bon fonctionnement de l'*appareil garanti*, provenant de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure à l'*appareil garanti*, et indépendante de la volonté de l'*assuré*.

Faute dolosive

Faute volontairement commise par l'*assuré*, sans intention de provoquer le *sinistre*.

Faute intentionnelle

Faute volontairement commise par l'*assuré* pour provoquer le *sinistre*.

Garantie légales

Les garanties du contrat sont différentes des garanties légales suivantes :

- garantie légale des défauts cachés (articles 1641 à 1649 et 2232 du Code civil) ;
- garantie de défauts de conformité (articles L 211-4 à L 211-14 du Code de la consommation).

Article L211-4 du Code de la consommation :

« Le vendeur est tenu de livrer un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance.

Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité ».

Article L211-5 du Code de la consommation :

« Pour être conforme au contrat, le bien doit :

1° Être propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant :

- correspondre à la description donnée par le vendeur et posséder les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ;
- présenter les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ;

2° Ou présenter les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou être propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté ».

Article L211- 12 du Code de la consommation :

« L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien. »

Article 1641 du Code civil :

« Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus ».

Article 1648 alinéa 1 du Code civil :

« L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice ».

Négligence

Faute non intentionnelle résultant d'un manque de prudence, d'attention, de vigilance ou de soin de la part de l'*assuré* à l'égard de l'*appareil garanti*.

Oxydation accidentelle

Toute exposition de l'*appareil garanti* à l'humidité ou à un liquide nuisant à son bon fonctionnement, et provenant d'une action soudaine et imprévisible, et indépendante de la volonté de l'*assuré*.

Phénomène de catastrophe naturelle

Phénomène caractérisé par l'intensité anormale d'un agent naturel (tel que notamment : inondation, glissement de terrain, coulée de boue, sécheresse, tremblement de terre...). Le phénomène de catastrophe naturelle doit être au préalable constaté par arrêté interministériel pour ouvrir droit à indemnisation lorsqu'il cause un dommage à l'*appareil garanti*.

Sinistre

Événement susceptible de mettre en jeu les garanties du contrat : *dommage accidentel*, *oxydation accidentelle*, *vol* et *utilisation frauduleuse*.

Tiers

Toute personne autre que l'*assuré*.

Usure

Détérioration progressive de l'*appareil garanti*, ou d'un ou plusieurs de ses éléments constitutifs, du fait de l'usage conforme aux instructions de la notice d'utilisation et d'entretien du constructeur qui en est fait.

Utilisation frauduleuse

Communications effectuées frauduleusement par un *tiers* dans les quarante-huit (48) heures suivant la date et l'heure du *vol* et avant la demande de mise hors service de la ligne suite au *vol* de l'*appareil garanti*.

Vol

Dépossession frauduleuse par un tiers de l'appareil garanti, dans les cas définis à l'article 1.2 de votre notice.

Valeur de remplacement

Valeur de marché Toutes Taxes Comprises (TTC) et toutes remises déduites, à la date du *sinistre*, d'un *appareil de remplacement* ou si cet appareil n'est plus commercialisé ou disponible, la valeur de marché TTC d'un *appareil équivalent* présentant les caractéristiques techniques équivalentes à celles de l'*appareil garanti* au jour du *sinistre*.

Dans tous les cas, la valeur de remplacement ne pourra dépasser le prix de marché TTC et toutes remises déduites de l'appareil garanti, ni huit cent quatre-vingt-dix-neuf (899) euros TTC.

II. L'OBJET DU CONTRAT

« Protection casse et vol SAMSUNG Up2you location longue durée ». Couvre votre appareil faisant l'objet d'un contrat de location longue durée Up2you Samsung, contre les risques :

- de *dommage accidentel*,
- d'*oxydation accidentelle*,
- de *vol*
- d'*utilisation frauduleuse* (accessoire au risque *vol*)

Vous pouvez bénéficier au choix des formules de garanties figurant dans le tableau ci-dessous :

	Protection Casse & oxydation	Protection : Casse & oxydation, vol, utilisation Frauduleuse
Dommage accidentel	X	X
Oxydation accidentelle	X	X
Vol		X
Utilisation Frauduleuse		X

Le choix de la formule est effectué lors de l'adhésion.

L'adhésion ne garantit qu'un seul *appareil garanti* à la fois et les *accessoires* liés à l'*appareil garanti* ne sont jamais couverts.

III. LES GARANTIES ET LES PRESTATIONS DU CONTRAT

1. QUELLES SONT LES GARANTIES PROPOSEES ET LES PRESTATIONS ASSOCIEES EN CAS DE SINISTRE ?

1.1 Les garanties dommage et oxydation accidentels

- *Comment ce contrat définit-il le dommage accidentel ?*

Il s'agit de toute destruction ou détérioration totale ou partielle nuisant au bon fonctionnement de l'*appareil garanti*, provenant de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure à l'*appareil garanti*, et indépendante de la volonté de l'*assuré*.

- *Comment ce contrat définit-il l'oxydation accidentelle ?*

Il s'agit de toute exposition de l'*appareil garanti* à l'humidité ou à un liquide nuisant à son bon fonctionnement, et provenant d'une action soudaine et imprévisible, et indépendante de la volonté de l'*assuré*.

- *Quelles sont les prestations en cas de dommage et d'oxydation accidentels ?*

La réparation de l'*appareil garanti*.

Si le coût de réparation est supérieur à la *valeur de remplacement* ou si l'*appareil garanti* est irréparable – selon le diagnostic effectué par GP, l'*appareil garanti* est échangé contre un *appareil de remplacement* délivré par GP.

En cas d'indisponibilité d'un *appareil de remplacement* de l'*appareil garanti*, le loueur sera indemnisé dans les conditions et limites décrites aux articles 2 et 3 de la présente notice, et procédera au remplacement de l'appareil auprès de l'assuré

1.2 La garantie vol

- *Comment est défini le vol ?*

Dépossession frauduleuse par un tiers de l'appareil garanti dans les cas suivants : vol par effraction, vol suite à agression, vol à la sauvette et vol à la tire.

La garantie vol couvre exclusivement les cas de vol, tels que définis ci-dessous :

■ Le vol par effraction :

Il est constitué lorsque le vol de votre *appareil garanti* a lieu avec un forçage, une dégradation ou destruction de tout dispositif de fermeture extérieure, d'un local immobilier clos et couvert, d'une habitation autre que votre résidence principale ou secondaire, d'un véhicule, d'un bateau ou d'un aéronef, commis par un tiers et constaté par un récépissé de dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes, sous réserve des exclusions de garantie.

■ Le vol suite à agression :

Il s'agit du vol de votre *appareil garanti* commis avec menace ou violence physique exercée par un tiers en vue de vous déposséder de votre appareil, survenu à l'extérieur de votre résidence principale ou secondaire, et constaté par un récépissé de dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes, sous réserve des exclusions de garantie.

■ Le vol à la sauvette :

Il s'agit d'un acte frauduleux consistant à subtiliser l'*appareil garanti* en le prélevant sans violence physique ou morale, en présence de l'assuré, lorsque l'*appareil garanti* est posé dans un rayon maximum d'un mètre à distance de l'assuré, constaté par un récépissé de dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes, sous réserve des exclusions de garantie.

■ Le vol à la tire :

Il s'agit d'un acte frauduleux consistant à dérober l'*appareil garanti* en le prélevant sans violence physique ou morale de la poche d'un vêtement ou du sac portés par l'assuré au moment du vol, constaté par un récépissé de dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes, sous réserve des exclusions de garantie.

■ Quelles sont les prestations en cas de vol ?

Échange de l'*appareil garanti* avec un *appareil de remplacement* dans les conditions et limites décrites aux articles 2 et 3 de la présente notice.

Le remplacement de l'*appareil garanti* inclut le remplacement de la carte SIM/USIM dans la limite du plafond mentionné à l'article 2 de la notice.

En cas d'indisponibilité d'un *appareil de remplacement* de l'*appareil garanti*, le loueur sera indemnisé dans les conditions et limites décrites aux articles 2 et 3 de la présente notice et procédera au remplacement de l'appareil auprès de l'assuré

1.3 L'utilisation frauduleuse

■ Comment est définie l'utilisation frauduleuse ?

En cas de vol de l'*appareil garanti*, les communications et connexions effectuées frauduleusement par un tiers durant la période précédant l'enregistrement de la demande de mise hors service de la ligne et sans pouvoir dépasser quarante-huit (48) heures suivant la date et l'heure du vol de l'*appareil garanti*.

Quelles sont les prestations en cas d'utilisation frauduleuse ?

Nous vous remboursons le montant des communications ou des connexions effectuées frauduleusement par un tiers dans la limite du plafond mentionné à l'article 2 de la présente notice.

1.4 Territorialité

Les garanties produisent leurs effets, pour les sinistres survenant dans le monde entier. Toutefois, la réparation, le remplacement et l'indemnisation ne peuvent être réalisés qu'en France métropolitaine.

2. QUELS SONT LES PLAFONDS DE GARANTIES ?

L'intervention de l'assureur est limitée à un nombre maximal de deux (2) sinistres par année d'assurance pour un montant de prestation(s) (en nature ou en numéraire selon les cas) maximal de mille cinq cents euros (1500) euros TTC par année d'assurance toutes garanties confondues dont :

- cinq-cents (500) euros maximum par sinistre au titre de la garantie utilisation frauduleuse ;
- vingt-cinq (25) euros maximum par sinistre au titre du remplacement de la carte SIM/USIM.

Nous vous rappelons que la valeur de remplacement de l'*appareil garanti* ne peut en aucun cas excéder la valeur de marché TTC et toutes remises déduites, à la date du sinistre, d'un *appareil de remplacement* ou si cet appareil n'est plus commercialisé ou disponible, la valeur de marché TTC d'un *appareil équivalent* présentant les caractéristiques techniques équivalentes à celles de l'*appareil garanti* au jour du sinistre.

Pour rappel, la valeur de remplacement ne pourra dépasser le prix de marché TTC et toutes remises déduites de l'*appareil garanti*, ni huit cent quatre-vingt-dix-neuf (899) euros TTC.

3. Y-A-T-IL DES CAS QUE LE CONTRAT NE COUVRE PAS ?

Le contrat ne couvre pas tout type de situation. Les conditions d'indemnisation s'appliquent à tout sinistre survenu après la date de prise d'effet des garanties, à l'exclusion des cas suivants.

Lisez-les très attentivement.

Ne sont pas couverts, toutes garanties confondues :

- Les **sinistres** dus à la **faute intentionnelle** ou **dolosive** de l'**assuré** ;
- Les **sinistres** survenus lorsque l'**appareil garanti** est utilisé par quelqu'un d'autre que l'**assuré** ;
- Tous les logiciels, maliciels, virus, y compris le système d'exploitation et le pack logiciel préinstallés à l'origine par le fabricant ;
- Les **sinistres** survenus à l'occasion d'une guerre civile ou étrangère ou d'insurrection ou de confiscation par les autorités ou de tout type d'opération militaire. Toutefois, dans les pays de l'Union Européenne, la Suisse, l'Islande, la Norvège, les États-Unis, le Japon et le Canada, ces exclusions ne s'appliquent pas en cas de légitime défense ou si l'**assuré** n'a pas de participation active à l'un de ces événements ;
- Les conséquences de la désintégration du noyau de l'atome ;
- Les conséquences directes ou indirectes de la destruction ou de la perte de bases de données, de fichiers, des données informatiques personnelles ou professionnelles, ou de logiciels pendant ou suite à un **sinistre** ;
- La récupération et la réinstallation des bases de données, des fichiers ou des logiciels, pendant ou suite à un **sinistre** ;
- Les préjudices indirects, financiers ou non, autres que l'**utilisation frauduleuse**, subis par l'**assuré** pendant ou consécutivement à un **vol**, un **dommage accidentel** ou une **oxydation accidentelle**, de l'**appareil garanti** ;
- Les **sinistres** dus à la **négligence** de l'**assuré** ;
- Les **sinistres** touchant des accessoires, périphériques, des consommables et de la connectique, liés au fonctionnement de l'appareil garanti.

En outre, ne sont pas couverts pour les garanties **dommage accidentel** et **oxydation accidentelle** :

- Les dommages et oxydations pour lesquels l'**adhérent** ne peut pas fournir l'**appareil garanti** ;
- Les dommages dus à l'**usure normale** de l'**appareil garanti** ;
- Les dommages et oxydations lorsque le numéro de série (I.M.E.I) de l'**appareil garanti** ou **appareil de remplacement** est illisible ;
- Les frais de devis, de mise en service, de réparation ou d'expédition que l'**adhérent** engage sans accord préalable de l'**assureur** ou du **gestionnaire** ;
- Les dommages et oxydations causés aux parties extérieures de l'**appareil garanti** ne nuisant pas au bon fonctionnement de celui-ci, rayures, écaillures, égratignures, décolorations ;
- Les dommages et oxydations résultant de la modification des caractéristiques d'origine de l'**appareil garanti** ;
- Les dommages et oxydations résultant d'un **phénomène de catastrophe naturelle** ;
- Les conséquences directes d'incendie, foudre et d'explosion ;
- Les dommages et oxydations imputables à des accidents d'ordre électrique dont l'origine est extérieure à l'**appareil garanti** ;
- Les dommages et oxydations liés à la sécheresse externe, à la présence de poussières ou à un excès de température externe ;
- Les dommages et oxydations liés à l'utilisation de périphériques, consommables, connectique ou accessoires non conformes ou inadaptés à l'**appareil garanti**, selon les normes constructeur figurant dans la notice du constructeur de l'**appareil garanti** ;
- Les dommages et oxydations résultant du non-respect des instructions d'utilisation, de branchement, d'installation et d'entretien figurant dans la notice du constructeur de l'**appareil garanti** ;
- Les dommages et oxydations résultant d'une modification non autorisée de programme, de paramétrage de données, ou du défaut d'un logiciel, de l'**appareil garanti**.

En outre, ne sont pas couverts pour la garantie **vol** :

- la perte, y compris la perte par suite d'un événement de force majeure ;
- la disparition inexpliquée ;
- l'oubli ;
- le vol des accessoires, des périphériques, des consommables et de la connectique, liés au fonctionnement de l'appareil garanti ;
- le vol commis dans la résidence principale ou secondaire de l'assuré.

Exclusions spécifiques au transport de l'**appareil garanti** :

Pendant le transport de l'**appareil garanti** (y compris période de stationnement du véhicule), sont exclus les dommages matériels et les **vols** de l'**appareil garanti** :

- commis sans effraction du véhicule ;
- commis dans un véhicule qui ne serait pas totalement carrossé en matériaux durs et fermé à clé lorsque personne n'est à bord ;
- commis à l'intérieur d'un véhicule stationné sans conducteur ni passager entre 22 h et 7h du matin ;
- commis lorsque l'appareil garanti est visible de l'extérieur du véhicule ;
- en cas de transport par véhicule à deux roues si l'appareil garanti n'est pas placé dans un coffre fermé à clé constituant un élément solidaire du véhicule à deux roues ;

- non conservé en bagage à mains, dans le cas des transports en commun aérien, maritime ou terrestre et qui ne serait pas sous la surveillance directe et immédiate de l'assuré ;
- relevant de la responsabilité civile d'un transporteur professionnel.

En outre, ne sont pas couverts pour la garantie *utilisation frauduleuse* :

- Les utilisations frauduleuses de la carte SIM/USIM consécutives aux exclusions communes et aux exclusions spécifiques aux garanties vol et transport de l'appareil garanti ;
- Les utilisations frauduleuses de la carte SIM/USIM effectuées à compter de la date d'enregistrement de la demande de mise en opposition de la carte SIM/USIM par l'opérateur de téléphonie concerné ;
- Les utilisations frauduleuses de la carte SIM/USIM effectuées au-delà du délai de quarante-huit (48) heures suivant le moment où l'assuré a eu connaissance du vol.

4. COMMENT DECLARER VOTRE SINISTRE ET QUELLES PIECES JUSTIFICATIVES DEVEZ-VOUS FOURNIR ?

4.1. Comment et dans quel délai devez-vous déclarer votre *sinistre* ?

■ Délai de déclaration du *sinistre*

Sous peine de *déchéance* du droit à garantie et sauf cas fortuit ou de force majeure, vous devez déclarer votre *sinistre*, dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la date où vous en avez connaissance.

Ce délai de déclaration est réduit à deux (2) jours en cas de *vol*.

La *déchéance* pour déclaration tardive ne pourra vous être opposée que si CARDIF établit que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice (article L 113-2 du Code des assurances).

■ Votre numéro d'assistance et de déclaration en cas de *sinistre*

Avant tout :

Contactez le service client

SAMSUNG AU

01 70 35 30 22*

du lundi au vendredi de 9 heures à 18 heures

* Appel non surtaxé.

Ou à défaut par courrier postal ou électronique aux adresses :

Email : protection.samsunglld@nes-france.com

Courrier :

Garantie-Privée

Protection Samsung Téléphonie LLD

ZI de la SAUSSAYE

45087 ORLEANS CEDEX 2

Il vous sera notamment demandé de fournir des pièces justificatives et, selon la nature du *sinistre* déclaré, de procéder à certaines démarches indiquées ci-après.

En cas de *vol*, mettre en opposition dès la connaissance du *sinistre*, la Carte SIM / USIM concernée auprès de l'opérateur de téléphonie concerné.

En cas de *dommage accidentel* ou d'*oxydation accidentelle*

Ce qu'il ne faut pas faire :

- Procéder vous-même à toute réparation.
- Mandater pour réparation un service après-vente de votre choix.

4.2. Quelles pièces justificatives devez-vous transmettre ?

1. Adresse d'envoi des pièces justificatives

Par courrier à l'adresse suivante :

Garantie-Privée
Protection Samsung Téléphonie LLD
ZI de la SAUSSAYE
45087 Orléans CEDEX 2

2. Pièces justificatives à fournir

Quel que soit votre *sinistre*, vous devez envoyer systématiquement :

Le dossier de déclaration de *sinistre* transmis par GP comportant notamment :

- Votre déclaration sur l'honneur des circonstances exactes du *sinistre*
- **La copie de votre pièce d'identité en cours de validité**
- **La copie de votre certificat d'adhésion**
- La copie de la dernière page de votre contrat de location Up2you ou celle de vos conditions générales de service (page5) de votre contrat de location longue durée Up2you Samsung remis par le bailleur, le jour de sa conclusion.

En cas de *vol*

Joindre également :

- Le récépissé de déclaration remis lors de votre dépôt de plainte comprenant la copie intégrale du compte rendu d'infraction ainsi que les références de l'*appareil garanti* (marque, modèle, numéro de série).

En cas d'*utilisation frauduleuse*

- Le récépissé de déclaration remis lors de votre dépôt de plainte comprenant la copie intégrale du compte rendu d'infraction ainsi que les références de l'*appareil garanti* (marque, modèle, numéro de série).
- La copie de la facture détaillée établie par l'opérateur de téléphonie concerné attestant le montant des communications et/ou des connexions effectuées frauduleusement par un tiers, pour l'*appareil garanti* avec abonnement.
- La copie du ticket de caisse lié à l'achat de la dernière recharge, si l'*appareil garanti* est sans abonnement.

Et plus généralement,

Toute pièce que CARDIF estime nécessaire pour apprécier le bien-fondé de votre demande de prise en charge.

Si vous utilisez volontairement des documents inexacts comme justificatifs, si vous utilisez des moyens frauduleux ou que vous effectuez des déclarations inexacts ou incomplètes, les garanties ne seront pas mises en œuvre.

CARDIF se réserve le droit d'exercer des poursuites judiciaires devant les juridictions pénales.

4.3. Quelles sont les modalités de prise en charge ?

4.3.1. Modalités de prise en charge en cas de dommage accidentel ou d'oxydation accidentelle

Après validation du dossier de prise en charge par GP, vous devez vous conformer aux instructions de GP pour l'envoi de l'*appareil garanti*, en vue de l'établissement d'un diagnostic et de sa prise en charge auprès de la station technique agréée SAMSUNG.

CARDIF prend en charge les frais de diagnostic et de prise en charge du transport par l'envoi d'un bon d'expédition prépayé pour l'envoi de l'appareil sinistré

Si le *sinistre* est avéré après diagnostic, GP donnera alors son accord pour la réparation par la station technique agréée SAMSUNG.

IMPORTANT : Avant d'expédier l'*appareil garanti*, effectuer une copie de sauvegarde des fichiers, bases de données et logiciels contenus ou enregistrés dans l'*appareil garanti*. Il vous appartient de sauvegarder régulièrement vos données, vous êtes seul responsable en cas de perte de vos données.

Sinistre avéré après diagnostic

Hypothèse 1 : votre appareil est réparé par la station technique agréée SAMSUNG et sera expédié à votre domicile.

Hypothèse 2 : votre appareil est remplacé par un *appareil de remplacement*.

Il s'agit du cas où le coût de réparation est supérieur à la *valeur de remplacement* de votre appareil ou si celui-ci n'est pas réparable.

- GP vous fournira un *appareil de remplacement* expédié directement depuis la station technique agréée SAMSUNG.

Hypothèse 3 : votre appareil ne peut pas être remplacé suite à l'indisponibilité d'un *appareil de remplacement*.

- Si aucun *appareil de remplacement* n'est disponible (rupture de stock), vous bénéficierez d'une indemnisation financière dans les conditions décrites aux articles 2 et 3 de votre notice.

Sinistre non avéré après diagnostic

Si le diagnostic effectué révèle que le *sinistre* déclaré (*dommage accidentel* ou *oxydation accidentelle*) n'est pas avéré, l'appareil vous est restitué par envoi à votre domicile, selon les modalités convenues avec Garantie-privée.

Propriété de CARDIF

Si votre *appareil garanti* n'est pas réparable et qu'il est remplacé par un *appareil de remplacement*, l'*appareil garanti* devient la propriété de plein droit de CARDIF (article L121-14 du Code des assurances).

4.3.2. Modalités de prise en charge du sinistre en cas de vol

Si les stocks le permettent, GP vous fournira un *appareil de remplacement*.

Si aucun *appareil de remplacement* n'est disponible (rupture de stock...), vous bénéficierez d'une indemnisation financière.

4.4. Quel est le délai d'indemnisation de votre sinistre ?

GP s'engage, pour le compte de l'assureur, et selon les conditions définies dans la présente notice, soit à réparer l'*appareil garanti*, soit à fournir un *appareil de remplacement*, soit à régler l'indemnité due, et ce dans les quinze (15) jours ouvrés, à partir de la date à laquelle GP sera en possession de tous les éléments et pièces justificatives nécessaires au règlement du dossier de *sinistre*, sauf contraintes particulières de disponibilité des pièces détachées nécessaires à la réparation, générant le dépassement dudit délai.

Tout paiement devant être effectué par l'assureur interviendra par crédit d'un compte bancaire ouvert à votre nom dans un État membre de l'Union européenne ou partie à l'Espace Économique Européen et sera libellé en euros.

Par conséquent, l'assureur pourra légitimement refuser de procéder à tout paiement par crédit d'un compte bancaire ouvert auprès d'un établissement situé sur un autre territoire ou libellé dans une devise autre que l'euro.

IV. LA VIE DE VOTRE ADHESION ET SES MODALITES

1. QUI PEUT ADHERER AU CONTRAT ET COMMENT ASSURER LE TELEPHONE MOBILE QUE VOUS AVEZ LOUE ?

Les conditions **cumulatives** suivantes doivent être remplies pour que vous puissiez adhérer au contrat :

- vous devez être âgé d'au moins 18 ans à la date de signature du bulletin d'adhésion,
- vous devez avoir loué l'appareil neuf dans un magasin Samsung en France, ou sur le site <http://shop.samsung.com/fr/>,
- l'*appareil garanti* doit avoir été loué par l'*adhérent*,
- l'*appareil garanti* doit avoir une valeur de marché inférieure ou égale à huit cent quatre-vingt dix-neuf (899) € TTC et toutes remises déduites.

2. COMMENT ADHERER AU CONTRAT ?

Vous pouvez adhérer au contrat dans un magasin Samsung et sur le site <http://shop.samsung.com/fr/>, uniquement le jour de la conclusion du contrat de location de l'*appareil garanti*, en remplissant et signant le bulletin d'adhésion.

3. A QUELLE DATE EST CONCLUE VOTRE ADHESION ?

Votre adhésion est conclue, le jour de la location de l'*appareil garanti*, dès que vous avez signé électroniquement le bulletin d'adhésion en agence ou sur internet via le site <http://shop.samsung.com/fr/> et sous réserve du paiement de la première cotisation, les quatorze (14) premiers jours sont offerts. Vous reconnaissez alors que vous avez reçu et pris connaissance de la présente notice.

Dans tous les cas, vous devez conserver la notice, le certificat d'adhésion et le contrat de location de l'*appareil garanti*.

La date d'adhésion au contrat et la date de conclusion de location de l'*appareil garanti*, doivent être strictement identiques.

4. A QUEL MOMENT PRENNENT EFFET VOTRE ADHESION, VOS GARANTIES ET POUR COMBIEN DE TEMPS ETES-VOUS COUVERT ?

Durée de l'adhésion

Votre adhésion est conclue, à compter de la date de location de l'*appareil garanti* et de la date de signature du bulletin d'adhésion, sauf cas de cessation anticipée cf. article « Quand vos garanties prennent-elles fin ? », **pour une durée de vingt-quatre (24) mois.**

Prise d'effet de vos garanties *dommage accidentel, oxydation accidentelle, vol et utilisation frauduleuse*

Pour l'*appareil garanti d'origine, l'appareil de remplacement ou l'appareil équivalent* : le jour où vous en prenez possession.

5. QUAND VOS GARANTIES PRENNENT-ELLES FIN ?

Motifs communs à toutes les garanties

- En cas de non-paiement des cotisations d'assurance (article L. 113-3 du Code des assurances),
- A la date de cessation, quelle qu'en soit la cause, de votre adhésion.

6. DANS QUELS CAS VOTRE ADHESION CESSE-T-ELLE PAR ANTICIPATION ?

- A l'expiration de la première *année d'assurance*, en envoyant une lettre recommandée au moins deux (2) mois avant la date d'échéance (article L. 113-12 du Code des assurances). Dans ce cas, vous serez, le cas échéant, remboursé par l'assureur de la cotisation d'assurance correspondant à la période mensuelle d'assurance non échue ;
- De plein-droit, en cas de disparition ou de destruction totale de votre appareil garanti n'entraînant pas la mise en jeu des garanties ;
- De plein droit en cas de cessation de votre contrat de location
- A partir du quatrième mois en cas d'acceptation de renouvellement anticipé de votre appareil et résiliation de votre contrat de location longue durée au profit d'un nouveau contrat de location longue durée validé
- En cas de fraude ou de tentative de fraude lors de la déclaration de sinistre ;
- En cas de résiliation par CARDIF après sinistre (article R.113-10 du Code des assurances). Dans ce cas, la résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à dater de la notification. Dans ce délai, vous pouvez résilier les autres assurances que vous détenez auprès de l'assureur.

7. QUAND ET COMMENT POUVEZ-VOUS RENONCER A VOTRE ADHESION ?

- **En cas de démarchage** (Article L.112-9 du Code des assurances) : *"Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, pendant le délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités."*

Vous pouvez exercer votre faculté de renonciation en utilisant le modèle de lettre suivant : "Je soussigné(e) (M./Mme, nom, prénom, adresse) déclare renoncer à mon adhésion au contrat « Protection casse et vol SAMSUNG Up2you location longue durée ».

Le (date) Signature de l'adhérent " ; et en l'adressant à :

**Garantie-privée
Protection SAMSUNG LLD
TSA 60100 – 33098 Bordeaux Cedex**

- Vous bénéficiez de ce droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de quatorze (14) jours calendaires à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités, si toutes les conditions suivantes sont remplies :
 - le contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté ;
 - vous n'avez déclaré aucun *sinistre* pour ce contrat.

Dans tous les cas, nous vous remboursons l'intégralité des sommes éventuellement déjà prélevées dans un délai maximum de trente (30) jours calendaires révolus à compter de la réception de votre lettre de renonciation. À compter de l'envoi de votre lettre, votre adhésion et vos garanties prennent fin.

- **En cas de contrat à distance** (Article L.112-2-1 du Code des assurances), vous bénéficiez d'un délai de renonciation de 14 jours dans les mêmes conditions que celles décrites précédemment.

8. QUELLES INFORMATIONS TRANSMETTRE A GP ET SOUS QUEL DELAI EN CAS D'ECHANGE DE VOTRE APPAREIL ?

Vous devez informer GP de toute modification de votre adhésion :

- ❖ notamment modification du modèle de votre appareil consécutif à un échange dans le cadre des *garanties légales*, des garanties contractuelles constructeur ou de la garantie commerciale.
- ❖ changement de nom et/ou d'adresse.

Quand ?

À compter de la date de survenance de l'événement correspondant.

Comment ?

Par courrier à

Garantie-Privée
Protection Samsung Téléphonie LLD
ZI de la SAUSSAYE
45087 Orléans CEDEX 2

Par courrier électronique : protection.samsunglld@nes-france.com

V. VOTRE COTISATION D'ASSURANCE

1. QUEL EST LE COUT DE VOTRE ASSURANCE ?

Le montant de votre cotisation est calculé en fonction de la valeur de marché TTC et toutes remises déduites, de *l'appareil garanti*, ainsi que de la formule choisie lors de votre adhésion :

Valeur TTC toutes remises déduites de <i>l'appareil garanti</i>	Cotisation TTC mensuelle Protection Casse & oxydation	Cotisation TTC mensuelle Protection : Casse & oxydation, vol, utilisation Frauduleuse
400-499 €	5,00 €	8,00 €
500-599 €	6,00 €	9,00 €
600-699 €	7,00 €	9,00 €
700-899 €	8,00 €	12,00 €

Le montant de la cotisation figure sur votre certificat d'adhésion.

2. COMMENT PAYER VOTRE COTISATION ?

Les quatorze premiers jours vous sont offerts.

La cotisation d'assurance est mensuelle, Toutes Taxes Comprises, et peut être acquittée par prélèvement sur compte bancaire. Dans cette hypothèse, le premier prélèvement interviendra le 15 du mois suivant la location de *l'appareil garanti*. Les autres prélèvements interviendront le 05 de chaque mois.

Le règlement des cotisations ne peut intervenir qu'en euros par débit d'un compte bancaire ouvert au nom de l'*adhérent* dans un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'Espace Economique Européen ou dans la Principauté monégasque. Tout paiement provenant d'un compte ouvert auprès d'un établissement situé sur un autre territoire ou dans une devise autre que l'euro pourra être refusé par l'assureur.

Vous vous engagez, en cas de changement de vos coordonnées bancaires, à les communiquer à GP sans délai.

Comment ?

Par courrier à :

**Garantie-Privée
TSA 60100
33098 Bordeaux Cedex**

La cotisation peut être modifiée à la date de renouvellement de l'adhésion :

- si les Pouvoirs Publics changent le taux de taxe incluse dans les cotisations;
- si l'évolution des caractéristiques actuarielles du contrat le justifie.

Vous serez informé du montant de la nouvelle cotisation deux (2) mois avant l'échéance annuelle de votre adhésion.

Dans le mois suivant la réception de votre avis d'échéance, vous pourrez refuser cette modification en résiliant votre adhésion par simple lettre. A défaut, vous serez réputé l'accepter.

VI. INFORMATIONS GENERALES

1. QUI CONTACTER EN CAS DE RECLAMATION ?

Vous pouvez adresser toute réclamation concernant l'assurance à l'adresse suivante :

Par courrier à :

**Garantie-Privée
Service Médiation
TSA 60100
33098 Bordeaux Cedex**

Par courrier électronique :

mediation.samsung@garantie-privee.com

Garantie-privée s'engage à accuser réception de votre réclamation dans les 3 jours ouvrables à compter de sa réception, sauf si la réponse elle-même est apportée dans ce délai.

La réponse à votre réclamation sera apportée dans les 10 jours et au plus tard, dans les deux (2) mois de sa réception. Le cas échéant, si des circonstances particulières justifient d'un délai de traitement plus long, vous en serez dûment informé.

En cas de désaccord sur la réponse donnée, vous pouvez contacter CARDIF à l'adresse suivante:

CARDIF-Assurances Risques Divers
Service qualité réclamations
Prévoyance- SH123
8, rue du port 92728 Nanterre Cedex

Nous nous engageons à accuser réception de votre réclamation dans les dix (10) jours ouvrables à compter de sa réception, sauf si la réponse elle-même est apportée dans ce délai.

La réponse à votre réclamation sera apportée dans les meilleurs délais et au plus tard, dans les deux (2) mois de sa réception.

Le cas échéant, si des circonstances particulières justifient d'un délai de traitement plus long, vous en serez dûment informé.

En cas de désaccord persistant et si toutes les voies de recours internes ont été épuisées, vous ou vos ayants droit pouvez solliciter l'avis du Médiateur de l'Assurance, personne indépendante de l'assureur, sans préjudice pour vous d'exercer une action en justice. La saisine du Médiateur se fait :

=> par courrier, à l'adresse suivante :

La Médiation de l'assurance
TSA 50 110
75441 PARIS cedex 09

=> par voie électronique, en complétant le formulaire de saisine disponible sur le site internet de la Médiation de l'assurance :

<http://www.mediation-assurance.org>

La Charte de la Médiation et les conditions d'accès à ce Médiateur sont disponibles sur le site internet <http://www.mediation-assurance.org> ou sur simple demande à l'adresse des bureaux de l'assureur :

CARDIF-Assurances Risques Divers
Service qualité réclamations
Prévoyance- SH123
8, rue du port 92728 Nanterre Cedex

2. PRESCRIPTION

Conformément à l'article L.114-1 du Code des assurances :

« toutes actions dérivant du contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré ».

Conformément à l'article L.192-1 du Code des assurances :

« si le souscripteur/l'adhérent a sa résidence principale dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle, le délai prévu à l'article L. 114-1, alinéa 1er, est porté à 5 ans en matière d'assurance vie ».

Conformément aux dispositions de l'article L.114-2 du Code des assurances :

« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ».

Conformément aux dispositions des articles 2240 à 2244 du Code civil :

- *« La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription » ;*
- *« La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription (...) ».*
- *« Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulée par l'effet d'un vice de procédure. »*

- « L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance » et cette interruption « est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée. »
- « Le délai de prescription (...) est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée ».

Conformément aux dispositions de l'article L.114-3 du Code des assurances :

« par dérogation à l'article 2254 du Code Civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci ».

Conformément aux dispositions des articles 2233 à 2239 du Code civil :

- « La prescription ne court pas : à l'égard d'une créance qui dépend d'une condition, jusqu'à ce que la condition arrive ; à l'égard d'une action en garantie, jusqu'à ce que l'éviction ait lieu ; à l'égard d'une créance à terme, jusqu'à ce que ce terme soit arrivé.
- La prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.
- Elle ne court pas ou est suspendue contre les mineurs non émancipés et les majeurs en tutelle, sauf pour les actions en paiement ou en répétition des salaires, arrérages de rente, pension alimentaires, loyers, fermages, charges locatives, intérêts des sommes prêtées et, généralement, les actions en paiement de tout ce qui est payable par années ou à des termes périodiques plus courts.
- Elle ne court pas ou est suspendue entre époux, ainsi qu'entre partenaires liés par un pacte civil de solidarité.
- Elle ne court pas ou est suspendue contre l'héritier acceptant à concurrence de l'actif net, à l'égard des créances qu'il a contre la succession.
- La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation. La prescription est également suspendue à compter de la conclusion d'une convention de procédure participative.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée. En cas de convention de procédure participative, le délai de prescription recommence à courir à compter du terme de la convention, pour une durée qui ne peut être inférieure à 6 mois.

- La prescription est également suspendue lorsque le juge fait droit à une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter du jour où la mesure a été exécutée ».

3. GENERALITES

Droit et langue applicables

La langue utilisée pendant la durée de votre adhésion est le français. Les relations précontractuelles et le « Protection casse et vol SAMSUNG Up2you location longue durée » sont régis par le droit français. Tout litige né de l'exécution, de l'inexécution ou de l'interprétation du contrat sera de la compétence des juridictions françaises.

Fausse déclaration

Toute réticence, fausse déclaration intentionnelle, omission ou déclaration inexacte peut entraîner l'application des sanctions suivantes prévues par les articles :

L. 113-8 du code des assurances : « Indépendamment des causes ordinaires de nullité, et sous réserve des dispositions de l'article L. 132-26, le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre.

Les primes payées demeurent alors acquises à l'assureur, qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts ».

ET

L. 113-9 du code des assurances : « L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance. Si elle est constatée avant tout sinistre, l'assureur a le droit soit de maintenir le contrat, moyennant une augmentation de prime acceptée par l'assuré, soit de résilier le contrat dix jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée, en restituant la portion de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus.

Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après un sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés ».

Pluralité d'assurances

Conformément aux dispositions de l'article L.121-4 du Code des assurances, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties de chaque contrat, et dans le respect des dispositions de l'article L.121-1 du Code des assurances.

Subrogation

Conformément à l'article L.121-12 du Code des assurances, en cas de règlement partiel ou total d'indemnités, CARDIF est subrogé automatiquement dans tous vos droits et actions, à concurrence du montant des indemnités réglées.

4. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de la relation d'assurance, CARDIF est amené à recueillir auprès de l'Adhérent des données personnelles le concernant protégées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés.

Le caractère obligatoire ou facultatif des données personnelles demandées et les éventuelles conséquences à l'égard de l'Adhérent d'un défaut de réponse sont précisés lors de leur(s) collecte(s).

Le responsable du traitement de ces données personnelles est CARDIF qui les utilise principalement pour les finalités suivantes, dans le strict respect du secret médical : gestion de la relation d'assurance, animation commerciale et études statistiques, enquêtes et sondages, évaluation du risque, prévention de la fraude, recouvrement et lutte contre le blanchiment d'argent. À ce titre, l'Adhérent est informé que les données personnelles le concernant peuvent être transmises :

- aux établissements et sous-traitants liés contractuellement à CARDIF pour l'exécution de tâches se rapportant directement aux finalités décrites précédemment ;
- aux partenaires commerciaux de CARDIF qui interviennent dans la réalisation d'un produit ou un service souscrit par l'Adhérent aux seules fins d'exécution de leurs obligations contractuelles vis-à-vis de l'Adhérent ou de CARDIF ;
- aux sociétés du groupe BNP Paribas, avec lesquelles l'Adhérent est ou sera en relation contractuelle aux fins d'actualisation des données collectées par ces sociétés ;
- aux sociétés du groupe BNP Paribas en cas de mise en commun de moyens notamment informatiques ;
- à des organismes publics afin de satisfaire aux obligations légales ou réglementaires incombant à CARDIF ;
- vers des pays non membres de l'Union Européenne lorsque l'exécution du contrat le nécessite.

L'Adhérent accepte que ses conversations téléphoniques avec un conseiller soient écoutées et enregistrées à des fins d'amélioration de la qualité de service et de la formation des conseillers.

Enfin, toute déclaration fautive ou irrégulière pourra faire l'objet d'un traitement spécifique destiné à prévenir la fraude.

L'ensemble de ces données peut donner lieu à l'exercice du droit d'accès, de rectification et d'opposition pour motif légitime, dans les conditions et limites prévues par les articles 38, 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée. À cet effet, l'Adhérent peut obtenir une copie des données personnelles le concernant en s'adressant à :

CARDIF - Assurances Risques Divers
Service qualité réclamations
Prévoyance- SH123
8 rue du Port – 92728 Nanterre Cedex

5. PREUVE

Vous êtes responsable de la conservation et de l'utilisation des codes de reconnaissance (identifiant et mot de passe) qui vous ont été attribués, afin d'accéder à votre contrat et services en ligne, sur votre espace assuré sur le site www.protectionsamsung.garantie-privee.com. Ces codes sont strictement personnels et confidentiels. Vous vous engagez à les tenir secrets et à prendre toutes les mesures propres à en assurer la confidentialité. Vous ne devez en aucun cas les communiquer à un tiers, y compris à un proche, que ce soit par oral, par écrit, par mail ou en remplissant un formulaire. La saisie de ces codes vaut identification. Vous convenez que la signature électronique effectuée en ligne pourra être admise au même titre qu'une signature manuscrite sur support papier, avec la même force probante. Vous acceptez expressément que toute opération réalisée en utilisant ces codes sera réputée avoir été réalisée par vous, et que vous ne pourrez en aucun cas prétendre que vous n'en êtes pas l'auteur. Votre identifiant ne peut pas être modifié. Seule la modification de votre mot de passe est possible et ce, directement sur le site www.protectionsamsung.garantie-privee.com

6. CONTROLE DE L'ENTREPRISE D'ASSURANCE

L'organisme chargé du contrôle de CARDIF-Assurances Risques Divers en tant qu'entreprise d'assurance, est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution- 4, place de Budapest CS 92459 75436 Paris Cedex 9.